

*Avant-projet DSAS*

## **Loi modifiant la loi sur l'enfance et la jeunesse**

*du ...*

---

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –

Modifié(s): **835.5**

Abrogé(s): –

---

### *Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu le message 2025-DSAS-28 du Conseil d'Etat du;

Sur proposition de la Direction de la santé et des affaires sociales,

*Décrète:*

### **I.**

L'acte RSF [835.5](#) (Loi sur l'enfance et la jeunesse (LEJ), du 12.05.2006) est modifié comme il suit:

#### **Art. 14a** *(nouveau)*

Session fribourgeoise des jeunes

<sup>1</sup> L'Etat organise une Session fribourgeoise des jeunes (SFJ) tous les deux ans.

<sup>2</sup> Il alloue les ressources nécessaires pour l'organisation de la SFJ et promeut l'événement auprès des jeunes, notamment au sein des établissements scolaires et des écoles professionnelles du canton.

<sup>3</sup> Pour soutenir l'organisation, il peut instituer un comité d'organisation.

<sup>4</sup> La Direction en charge de la politique de l'enfance et de la jeunesse et son Service spécialisé assurent le fonctionnement de la SFJ.

<sup>5</sup> Les propositions ou recommandations résultant de la SFJ sont transmises au Grand Conseil.

**II.**

*Aucune modification d'actes dans cette partie.*

**III.**

*Aucune abrogation d'actes dans cette partie.*

**IV.**

La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

[Signatures]